



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 47298

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des orthophonistes de la région Rhône-Alpes concernant les migrations professionnelles au sein de l'Union européenne depuis la mise en application de la directive européenne 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau bac + 3 minimum. Cette directive permet à des orthophonistes ayant obtenu leur diplôme dans un autre pays de l'Union européenne d'obtenir la reconnaissance de ce diplôme en France, où la formation d'orthophoniste est sanctionnée par quatre années d'études et fait l'objet d'un numerus clausus. Cette reconnaissance est obtenue moyennant certaines mesures compensatoires, lorsque des différences substantielles de formation sont constatées. Or depuis juillet 1999 ces mesures étant devenues symboliques, il apparaît que la reconnaissance des diplômes étrangers donne lieu à un détournement du numerus clausus. Les orthophonistes souhaitent qu'une égalité de traitement soit instaurée. Il lui demande si la France envisage, à l'occasion de sa présidence du Conseil européen, de prendre l'initiative d'étudier l'harmonisation des formations d'orthophonistes en Europe.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des états membres de l'Union Européenne ou de l'un des états parties à l'espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un état membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre état membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des états membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé d'une part sur les niveaux de diplôme et d'autre part sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'état d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'état membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'état membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des états membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Le Pouvoir publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales.

L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47298

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3381

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4045